

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 01 décembre 2015

Présents : Christophe Dister - Président
 Josiane Fransen - 1^è Echevine
 Robert Lefebvre - 2^è Echevin
 Didier Van Den Brande - 3^è Echevin
 Isabelle Hinderyckx - 4^è Echevine
 Yolande Deleuze - 5^è Echevine
 Jean-Marie Caby - Président CPAS
 Thibault Boudart, Patrick Van Dammme, Anne Lambelin, Pascal Mesmaeker, Dorothee-Caustur, Rachida Rehhar, Jean Belot, Xavier Verhaeghe, Claire Rolin, Gery Van Parijs, Michel Pleeck, Philippe Leblanc - Conseillers

La séance est ouverte à 20H15.

Remarques

Conformément aux dispositions des articles 69 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, M. le Président, à l'entame de la séance publique, annonce qu'il a été saisi de la question suivante :

«Maison du garde située au 109 Chaussée de Bruxelles, appelé aussi « Observatoire de l'Argentine »

- a) Quelle décision va être effectivement prise pour l'affectation de la Maison du Garde ? Taverne ? «Observatoire de l'Argentine » comme prévu initialement ?
- b) Nous souhaiterions également connaître sur quel devis vous vous êtes basés pour justifier que la rénovation de ce bâtiment coûte « trop cher » ?
- c) Nous souhaiterions savoir à quelles fins ont été utilisés les 100 000 euros reçus à l'époque pour la rénovation du bâtiment au bénéfice des associations prônant l' «Observatoire de l'Argentine »

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

- | | | |
|--------------------|-----|--|
| Ref.
20151201/1 | (1) | Procès-verbal de la séance du 26 octobre 2015 -
Approbation |
| Ref.
20151201/2 | (2) | Secrétariat - IBW - Assemblée générale 8 décembre 2015 -
Convocation et ordre du jour - Approbation. |
| Ref.
20151201/3 | (3) | Secrétariat - ORES Assets - Assemblée générale du 18
décembre 2015 - Convocation et ordre du jour -
Approbation. |
| Ref.
20151201/4 | (4) | Secrétariat - IECBW - Assemblée générale 18 décembre
2015 - Convocation et ordre du jour - Approbation. |

Ref. (5) Secrétariat - ISBW - Assemblée générale extraordinaire du
20151201/5 14 décembre 2015 - Convocation et ordre du jour -
Approbation.

SERVICE DU PERSONNEL

Ref. (6) Personnel - Modification du cadre administratif -
20151201/6 Approbation.

Ref. (7) Personnel - Aide à la promotion de l'emploi - Décision
20151201/7 d'octroi pour l'année 2016 - Approbation

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

Ref. (8) Services extérieurs - Centres de Loisirs Actifs - Tarifs
20151201/8 préférentiels et sociaux - Approbation

Ref. (9) Services extérieurs - Ecoles communales - Acquisition de
20151201/9 modules préfabriqués de seconde main - Mode et conditions
de passation du marché - Approbation

RECETTE COMMUNALE

Ref. (10) Finances - Vérification trimestrielle de l'encaisse communale
20151201/10 - Situation au 30 septembre 2015 - Communication

CADRE DE VIE - URBANISME

Ref. (11) Cadre de Vie - Règlement zone bleue - Cartes de
20151201/11 stationnement entreprises - Approbation

Ref. (12) Cadre de vie - Règlement zone bleue - Rue Bary et avenue
20151201/12 Reine Astrid - Modifications - Approbation.

Ref. (13) Cadre de vie - PPA2 bis Dossier n°2015-160 - Abrogation
20151201/13 partielle - Approbation

Ref. (14) Cadre de vie - Règlement complémentaire de circulation
20151201/14 routière - Aménagements divers - Approbation

Ref. (15) Divers - Droit d'interpellation des habitants - ROI art. 69 et
20151201/15 suivants - Site dit "Maison du Garde" - Question de Mme.
Wagschal

Séance à huis clos

DECIDE,**SECRETARIAT COMMUNAL****(1) Procès-verbal de la séance du 26 octobre 2015 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 26 octobre 2015

(2) Secrétariat - IBW - Assemblée générale 8 décembre 2015 - Convocation et ordre du jour - Approbation.**Le Conseil communal,**

Considérant l'affiliation de la Commune de La Hulpe à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune sera convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2015, par courrier daté du ;

Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention

Assemblée ordinaire	14		
1. remplacement d'administrateurs	14		
2. Démissions et remplacement d'un délégué de la Commune de Grez Doiceau	14		
3. Prise de participation dans la nouvelle "SCRL REW"	14		
4. décharge aux administrateurs	14		
5. Décharge au réviseur	14		
6. Plan Stratégique 2014-2015-2016 – Evaluation 2015	14		
7. Procès verbal de la séance	14		

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 1er décembre 2015.

Article 3. De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4: Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale IBW et au service secrétariat de la commune de La Hulpe.

(3) Secrétariat - ORES Assets - Assemblée générale du 18 décembre 2015 - Convocation et ordre du jour - Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de La Hulpe à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 par courrier recommandé daté du 29 octobre 2015 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que:

- les délégués des communes rapportent chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale et spécifiquement le 1er point lequel comporte:

1. la note de présentation du projet de scission.
2. le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 n application de l'article 728 du Code des sociétés.
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 en application de l'article 730 du Code des sociétés.
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 20 octobre 2015 en application de l'article 731 du Code des sociétés.

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et que les communes concernées sur l'opportunité de transfert de commune vers une intercommunale de leur région;

Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle par ORES Assets en 2013 à l'occasion du transfert de la Ville de Liège, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets;

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 de l'intercommunale ORES Assets à savoir:

- la scission partielle (Point 1) selon les conditions et modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 (et notamment moyennant l'attribution de parts nouvelles d'INTER ENERGA et d'INFRA X LIMBURG en rémunération de l'apport du secteur Fourons au seul profit de la commune de Fourons,
- l'évaluation du plan stratégique 2014-2016 (point 2)
- le remboursement de parts R (point 3)
- l'actualisation de l'annexe (point 4)
- la nomination de statutaire (Point 5)

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 01 décembre 2015.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au service secrétariat de la commune de La Hulpe.

(4) Secrétariat - IECBW - Assemblée générale 18 décembre 2015 - Convocation et ordre du jour - Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant que la Commune de La Hulpe est associée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune de La Hulpe a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 par convocation datée du 16 octobre 2015 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la Commune de La Hulpe souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

- Modifications statutaires
- Plan stratégique triennal 2014 - 2016 – Evaluation 2015

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;

Article 3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;

Article 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 5. De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.
- Au service secrétariat de la commune de La Hulpe.
- aux délégués communaux au sein de la susdite intercommunale.

(5) Secrétariat - ISBW - Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2015 - Convocation et ordre du jour - Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune de La Hulpe à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune sera convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2015, par courrier daté du 10 novembre 2015;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
	14		
Modifications des représentations communales – remplacement d'un représentant du Conseil communal de Grez-Doiceau – prises d'acte ;	14		
Approbation du procès-verbal du 12 juin 2014 ;	14		
Désignation d'un nouveau membre au Conseil d'administration ;	14		
Modifications des statuts de l'Intercommunale (décision à la majorité des 2/3 des parts);	14		
Approbation des comptes et bilan 2014 (*);	14		
Décharge aux administrateurs (*);	14		
Décharge aux membres du Collèges des commissaires aux comptes (*)	14		
Budget 2015	14		

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 1 décembre 2015.

Article 3. De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4: La présente sera transmise à l'intercommunale précitée et au service secrétariat.

SERVICE DU PERSONNEL

(6) Personnel - Modification du cadre administratif - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article 1212-1;

Vu l'avis du Directeur financier transmis au Collège du 27 août 2015 pour le niveau C;

Vu l'avis du Directeur financier transmis au Collège du 13 novembre pour le niveau A;

Vu le procès verbal de la réunion de concertation/négociation syndicale du 13 novembre 2015; ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter le cadre du personnel administratif en fonction des nouveaux besoins de la commune;

Attendu que la création d'un emploi C aura un coût de 2 616,49 € à 100% annuels;

Attendu que la création d'un emploi A aura un coût de 6 309,42 à 100% annuels;

Attendu que l'emploi de niveau C est un barème de promotion;

Attendu que l'emploi de niveau A est prévu pour la promotion d'un agent D6 qui fait fonction en C3;

Décide à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le nouveau cadre du personnel administratif tel que joint à la présente délibération.

Article 2. La présente décision sera transmise :

- au service du personnel (1 ex);
- à i tutelle;
- au centre des pouvoirs locaux (1 ex);
- au Directeur financier (1 ex);

(7) Personnel - Aide à la promotion de l'emploi - Décision d'octroi pour l'année 2016 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le courrier du Ministre de l'emploi et de la formation du 2 novembre 2015, relatif au nombre de points établi sur base des critères en exécution de l'article 15, §1er du décret du Parlement wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés;

Vu le calcul des points établi sur base des données statistiques fournies par les administrations visées à l'article 15, §1er du dit décret;

Vu la délibération prise en séance du Collège du 13 novembre 2015 relative à la prolongation de l'octroi de 87 points pour la Commune - décision PL - 12717-00 que lui attribue le Ministre de l'emploi et de la formation et à l'acceptation de la cession des 32 points A.P.E. du Cpas pour 2016;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'action sociale du 10 novembre 2015 relatif à la cession de 32 points A.P.E. décision PL - 14267-00 que lui attribue le Ministre de l'emploi et de la formation pour 2016 à la Commune pour l'année 2016;

Attendu que la prochaine révision des points interviendra au 1er janvier 2017;

Attendu que le nombre de points attribués conformément à l'article 15 du décret pour l'Administration Communale de La Hulpe pour les années 2014-2015 - décision APE PL-12717/00, s'élevait à 87 points;

Attendu que les points dont nous avons bénéficié pour les années 2014 et 2015 sont reconduits automatiquement en 2016 soit 87 points A.P.E.;

Attendu que la cession des points du Centre Public d'action sociale sont également automatiquement reconduits en 2016 soit 32 points A.P.E.;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De prendre connaissance et de ratifier la décision prise en séance du Collège du 13 novembre 2015.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération est transmise :

- au service du personnel (1 ex);
- au CPAS, M. Wautier (1 ex);
- au Directeur financier (1 ex);
- au Service finances (1 ex);

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

(8) Services extérieurs - Centres de Loisirs Actifs - Tarifs préférentiels et sociaux - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2010 fixant les tarifs pour les plaines ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 23 octobre 2015

Vu le Code de qualité de l'ONE et spécialement son article 11;

Attendu que la différence entre le tarif social et le tarif plein n'est pas très importante;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De prendre connaissance et de ratifier la délibération susvisée du 23 octobre 2015

Article 2. De fixer un tarif préférentiel pour les membres du personnel communal au tarif 3ème enfant (26 € par semaine)

Article 3. De fixer un tarif social à 10 € ou tarif négocié

Article 4. De conditionner l'octroi au tarif social par une attestation du CPAS ou de toute autre association sociale pouvant justifier la demande

Article 5. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- Michel Cornélis,
- Anne-Catherine Verkaeren

(9) Services extérieurs - Ecoles communales - Acquisition de modules préfabriqués de seconde main - Mode et conditions de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-3;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et des services, notamment son article 26, §1er, 1°, a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant que le département services extérieurs a établi le 19 novembre 2015 un cahier des charges en vue de la passation d'un marché visant à l'acquisition en seconde main de deux modules préfabriqués à l'usage de classes;

Considérant que ledit marché en raison de sa spécificité et considérant que les modules dont question sont déjà en place et exploités sur le site de l'école Les Colibris depuis depuis 2014

Attendu que le coût de la dépense est estimé à 40.000,00 € hTVA;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours à article 700/744-51 2015/0074;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1. De passer un marché de travaux ayant pour objet l'acquisition de deux modules préfabriqués à l'usage de classe et d'un escalier métallique d'accès dont le montant total estimatif est fixé à 40.000,00 € HTVA. L'estimation étant purement indicative.

Article 2. D'approuver le cahier spécial des charges susvisé dont les termes sont repris en annexe de la présente décision ainsi que le montant estimé du marché établis par le département services extérieurs. Les conditions du présent marché sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3. De choisir la procédure négociée sans publicité .

Article 4. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 700/744-51.

Article 5. De charger le Collège communal du suivi de la présente.

Article 6. De transmettre la présente délibération à la tutelle, cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 7. De transmettre la présente délibération à :

- Mme Romal – Services Finances

- M. Devière Luc
- M. le Directeur financier

RECETTE COMMUNALE

(10) Finances - Vérification trimestrielle de l'encaisse communale - Situation au 30 septembre 2015 - Communication

Le Conseil communal,

Vu la situation de caisse à la date du 30 septembre 2015, par laquelle Monsieur M. Cornélis, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L 1124-42, §1 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. De prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 septembre 2015.

Article 2. D'approuver la situation de caisse établie à la date du 30 septembre 2015 par Monsieur M. Cornélis, Directeur financier.

Article 3. Copie de la présente décision à:

- Monsieur M. Cornélis, Directeur financier.

CADRE DE VIE - URBANISME

(11) Cadre de Vie - Règlement zone bleue - Cartes de stationnement entreprises - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles LL1122-30 et L1122-33 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011 ;

Attendu qu'il convient de réguler le stationnement dans les avenues Wolfers et Solvay, concernées par la zone bleue, afin de permettre aux employés des entreprises (25% de l'effectif) et /ou maison de

repos ayant leur siège dans lesdites voiries, d'y stationner moyennant la délivrance d'une carte de stationnement payante,

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Par 12 oui et 2 abstentions (M. Leblanc et Mme Rolin)

Article 1. Il est instauré une carte de stationnement pour "entreprise (25% de l'effectif) / maison de repos" en zone bleue avenue Wolfers et avenue Solvay (le long du parking sncb).

Article 2. §1. La redevance annuelle de la carte de stationnement est fixée à 100 euros par an.

§2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

§3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée est constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3. La carte de stationnement visée à l'article 1er du présent règlement sera délivrée par l'administration communale. Il sera délivré des cartes de stationnement à concurrence de 25% de l'effectif du personnel des entreprises et/ou maisons de repos avec un maximum de dix cartes.

Article 4. Désigne les agents de Police de la Zone de Police locale et les fonctionnaires communaux désignés par le collège pour contrôler la zone bleue.

Article 5. Le présent règlement abroge sera transmis :

Au Directeur financier, M. Michel Cornélis

Au S.P.W. – Direction de la réglementation et des droits des usagers, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur (3 exemplaires)

Au Chef de Zone de la Police locale

Au Commissaire de Police – Division de La Hulpe

Au Conseiller en Mobilité de La Hulpe

Au service Cadre de Vie

A l'agent constatateur

Au service Secrétariat (publication valves)

A Monsieur Lartillier

(12) Cadre de vie - Règlement zone bleue - Rue Bary et avenue Reine Astrid - Modifications - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles LL1122-30 et L1122-33 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011 ;

Attendu qu'il convient de réguler le stationnement des rues concernées par la zone bleue afin d'y assurer une rotation suffisante ;

Attendu qu'il convient d'étendre règlement existant "zone bleue" en application rue Bary sur toute la longueur de cette rue,

Attendu qu'il convient d'améliorer la rotation de stationnement devant les numéros 23, 25, 27 de l'avenue Reine Astrid de par la création d'une zone bleue partielle,

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. Il est instauré une zone bleue :

Square des trois colonnes ;
Chaussée de Bruxelles entre le carrefour des trois colonnes et le carrefour Castaigne (côté pair) ;
Chaussée de Bruxelles le long d'Alix Leclercq ;

Article 2. Il est instauré une zone bleue excepté riverains :

- Rue des Combattants, du carrefour des trois colonnes jusqu'au carrefour St Nicolas, rue St Nicolas ;
- Rue de Genval, du carrefour Combattants jusqu'au carrefour Van Malderen / Grotte ;
- Rue des Ecoles entre la rue de l'Argentine et la rue des Combattants ;
- Avenue Reine Astrid, devant les numéros 23, 25, 27,

Article 3. Il est instauré une zone bleue excepté riverains du lundi au vendredi inclus dans le quartier autour de la gare, plus précisément :

- rue François Dubois,
- place Favresse, ainsi que sur les emplacements de parking situés en face de l'ancienne gare ainsi que les 9 emplacements de parking situés à droite de la dite gare,
- place Favresse : le parking à droite de l'ancienne gare,
- rue Bary (entre la rue François Dubois et la rue Lauwers),
- avenue des Rossignols,
- avenue Solvay, entre la Place Favresse et la rue Bary,
- avenue Solvay : le parking de l'Ecole des Lutins,
- avenue Wolfers,
- avenue de la Clairière,

- avenue Coppijn,
- avenue Terlinden,
- chemin Long,
- avenue de la Corniche (tronçon entre la chaussée de La Hulpe et l'avenue des Aulnes,
- avenue Bois d'Hennessy.

Le stationnement actuellement autorisé sur le trottoir de droite de l'avenue Solvay (depuis la rue Bary jusqu'à la gare) sera interdit à partir du 1er décembre 2014.

Article 4. Il est instauré une zone bleue limitée à 30 minutes d'une longueur de trois véhicules face aux numéros 61 et 67 Place Favresse, ainsi que deux emplacements à hauteur du n° 151 rue des Combattants.

Article 5. Il est établi une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 6. §1. La redevance est fixée à 15 euros par demi-jour de stationnement.

§2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

§3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 7. §1. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains. La qualité de riverain est constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule d'une carte riverain délivrée par l'Administration Communale.

§2. Il est délivré gratuitement une carte riverain par ménage pour autant que l'habitat ne dispose pas d'un garage ou d'une entrée carrossable.

Cette carte a une validité de 2 ans à dater de son émission.

§3. A la demande du riverain, il est délivré une première, ou une deuxième carte de riverain payante, suivant que l'habitat dispose ou ne dispose pas d'un garage. Cette carte a une validité d'un an à dater de son émission. Elle est délivrée contre paiement d'une somme de 100 €.

§4. Seules deux numéros de plaque minéralogique pourront être mentionnés sur la carte.

Article 8. La redevance visée à l'article 5, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 9. Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours.

A défaut de paiement dans les 10 jours, un rappel non recommandé sera envoyé au redevable identifié selon sa plaque minéralogique. Le montant de la redevance est porté à 30 euros. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour acquitter ce montant.

A défaut de paiement, une sommation par huissier sera adressée au redevable. Dans cette hypothèse le montant de la redevance sera porté à 80 €.

A défaut de paiement après sommation, il sera procédé au recouvrement de la créance par voie judiciaire.

Article 10. La carte riverain visée à l'article 7 du présent règlement sera délivrée par l'administration communale. Il ne sera délivré qu'une carte par riverain.

Article 11. Désigne les agents de Police de la Zone de Police locale et les fonctionnaires communaux désignés par le collège pour contrôler la zone bleue.

Article 12. Le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs ayant le même objet.

Article 13. La présente sera transmise :

Au Directeur financier, M. Michel Cornélis

Au S.P.W. – Direction de la réglementation et des droits des usagers, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur (3 exemplaires)

Au Chef de Zone de la Police locale

Au Commissaire de Police – Division de La Hulpe

Au Conseiller en Mobilité de La Hulpe

Au service Cadre de Vie

Au service Travaux

A l'agent constatateur

Secrétariat (publication valves)

(13) Cadre de vie - PPA2 bis Dossier n°2015-160 - Abrogation partielle - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie,

notamment l'article 57 ter ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du Fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu le Schéma de développement de l'Espace régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté Royal du 29 mars 1979 ;

Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par l'arrêté ministériel du 8 mars 1995 et dont la révision a été approuvée par arrêté ministériel du 26 mai 2009 ;

Vu le schéma de structure communal adopté par le Conseil communal en séance du 30 septembre 1994 ;

Vu le plan communal d'aménagement dit PPA n°2 bis dit « Champ des Mottes et Névelaines », approuvé par arrêté royal du 30 avril 1952 ;

Vu les différentes révisions partielles du PPA n°2 bis :

Révisions partielles	« Clos Fleuri » (pca n° 5)	Arrêté du 13/11/1953
	« Pensionnat »	Arrêté du 31/01/1959
	« Névelaines » (pca n° 2 ter)	Arrêté du 19/06/1970
	« Bois Royal »	Arrêté du 28/12/1989
	« Mottes et Névelaines »	Arrêté du 16/03/2006

Vu l'abrogation partielle du PPA n°2 bis (Arrêté du 11/07/1996) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2015;

Vu le courrier du SPW Aménagement du territoire, Direction Brabant wallon en date du 17 novembre 2015 nous invitant, dans le cadre de la procédure d'abrogation du PPA2bis, à présenter le dossier au Conseil communal. La volonté étant de procéder à une abrogation partielle, in conviendrait dès lors de préciser le périmètre dans lequel le PPA et ses révisions restent d'application

Considérant que le plan particulier n°2 bis est situé principalement en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté Royal du 29 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; qu'une petite partie de son périmètre est située en zone forestière ;

Considérant que le plan particulier n°2 bis est situé principalement en zone d'habitat du centre de La Hulpe et de la gare, en zone d'habitat sis à la sortie vers Bruxelles, Waterloo et vers Genval, en zone de parc résidentiel à caractère de résidence jardin et en zone de parc résidentiel au Schéma de Structure communal en vigueur adopté par le conseil communal du 30 septembre 1994; que des petites parties de son périmètre sont situées en zone forestière, en zone non aedificandi, en zone communautaire et en zone d'espaces publics et de places ;

Considérant que le plan particulier n°2 bis est situé principalement en aire centrale et en aire en bordure de l'aire centrale au règlement communal d'urbanisme en vigueur approuvé par arrêté ministériel du 8 mars 1995 et dont la révision a été approuvée par arrêté ministériel du 26 mai 2009 ;

qu'une petite partie de son périmètre est située en aire forestière ;

Considérant que plusieurs lotissements en vigueur couvrent des parties du périmètre de ce plan particulier, notamment les quartiers du Champ des Mottes (lotissement portant les références 154.GL.61) et des Névelaines (lotissement portant les références 154.GL.74) ;

Considérant que le plan de secteur, le règlement communal d'urbanisme et le schéma de structure communal couvrent l'ensemble du périmètre du PPA n° 2 bis ;

Considérant que les cinq révisions, l'abrogation partielle et les lotissements précités couvrent la majeure partie du périmètre du PPA n°2 bis ;

Considérant que les révisions partielles intervenues sont plus récentes et de qualité ; qu'elles garantissent la cohérence urbanistique et architecturale des quartiers qu'elles couvrent ;

Considérant dès lors que seule une abrogation partielle est opportune et souhaitée ;

Considérant que les parcelles du PPA n°2 bis non couvertes par les cinq révisions et les lotissements précités sont éparses et non reliées entre elles ;

Considérant que les prescriptions du PPA n°2 bis sont lacunaires et imprécises et ne sont donc plus adaptées à l'urbanisme et l'architecture d'aujourd'hui ;

Considérant qu'en effet, il est incontestable que sur une période de 60 années, les données en matière d'urbanisme, de logement et d'aménagement du territoire ont évolué, ainsi que les contraintes et les besoins ; que dès lors, le caractère obsolète des règles du PPA 2 bis qui traduisent une conception de l'aménagement du territoire datant de 60 ans est aujourd'hui patent ;

Considérant de plus que :

- Certaines de ses prescriptions sont en contraction avec celles du RCU et du schéma de structure communal, documents ayant été adoptés postérieurement à son entrée en vigueur ;
- Certains de ses zonages et destinations sont en contraction avec le plan de secteur et le bon aménagement des lieux, le plan de secteur ayant également été adopté postérieurement à son entrée en vigueur ;
- L'abrogation partielle réalisée en 1996 est contestable, le CWATUPE ne permettant à l'époque que les abrogations totales. Il en résulte une situation d'insécurité juridique ;

Considérant que les parties de territoire concernées par l'abrogation partielle sont couvertes par le règlement communal d'urbanisme ; que ce dernier ne s'y applique cependant pas du fait de l'existence du plan communal d'aménagement ;

Considérant que l'application du schéma de structure communal et du règlement communal dans les zones concernées par l'abrogation partielle permettra de garantir une gestion urbanistique adéquate et cohérente et de conserver les différentes caractéristiques urbanistiques, architecturales et environnementales des quartiers concernés ;

Considérant que pour l'ensemble des motifs précités, le maintien du PPA n°2 bis dans les parties de territoire non concernées par ses révisions n'est plus justifié ;

Considérant que l'impact environnemental de cette abrogation partielle est insignifiant ; que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire ;

Considérant que les enjeux urbanistiques et planologiques ont été rencontrés ;

Considérant que la demande communale d'abrogation partielle est conforme à l'article 57 ter du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie,

Décide :

Par 12 oui et 2 non (MM. Leblanc et Mme Rolin)

Article 1. Est approuvée l'abrogation partielle du PPA n°2 bis dit « Champ des Mottes et Névelaines », approuvé par arrêté royal du 30 avril 1952.

Article 2. Les parties du plan communal d'aménagement qui ne sont pas abrogées sont délimitées par ses révisions partielles suivantes :

Révisions partielles	« Clos Fleuri » (pca n° 5)	Arrêté du 13/11/1953
	« Pensionnat »	Arrêté du 31/01/1959
	« Névelaines » (pca n° 2 ter)	Arrêté du 19/06/1970
	« Bois Royal »	Arrêté du 28/12/1989
	« Mottes et Névelaines »	Arrêté du 16/03/2006

Article 2. De transmettre la présente délibération :

- au SPW - DGO4 – Direction générale,
- au SPW – DGO4 – Direction du Brabant Wallon - Monsieur le Fonctionnaire délégué.
- au Service Cadre de Vie

(14) Cadre de vie - Règlement complémentaire de circulation routière - Aménagements divers - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'A.R. du 1-12-1975,

Vu l'A.M. du 11-10-1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière,

Vu le Décret du 19-12-2007,

Considérant qu'il importe d'organiser la circulation et de réglementer le stationnement dans diverses rues,

Décide:

Par 12 oui et 2 abstentions (M. Leblanc et Mme Rolin)

Article 1. Le stationnement est réservé aux bus, avec une interdiction de stationnement les dimanches, de 5 à 14 h sur l'accotement central de l'espace destiné aux bus devant la gare de La Hulpe.

La mesure est matérialisée par un signal E9 complété d'un panneau "Bus" et la mention "stationnement interdit le dimanche de 5 à 14 h" et une flèche noire et blanche montante indiquant la longueur de la réservation.

Article 2. Des cases de stationnement sont tracées le long de la berme qui sépare la chaussée principale du site de la gare et ce du côté gare. La mesure est matérialisée par des marquages blancs;

Article 3. Le stationnement est limité à 30 minutes avec une interdiction de stationnement les dimanches de 5 à 14 h dans les emplacements prévus à l'article 2. La mesure est matérialisée par un signal E9a portant le sigle du disque de stationnement et la mention 30 minutes complété d'un panneau indiquant la longueur de la réservation.

Article 4. L'accès est interdit à la zone située devant la gare de La Hulpe, après l'accès au parking sauf pour les bus. La mesure est matérialisée par un signal C3 complété par la mention "excepté bus".

Article 5. Le statut de zone résidentielle est octroyé à l'avenue Croix de Bourgogne, conformément au plan ci-joint. La mesure est matérialisée par des signaux F12a et F12b.

Article 6. L'accès à la rue Van Malderen est interdit aux véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, exceptés pour la desserte locale. La mesure est matérialisée par des signaux C21 portant la mention 3,5 T "excepté desserte locale".

Article 7. L'arrêt et le stationnement sont interdits dans l'avenue des Névelaines, dans l'allée longeant l'îlot directionnel à la sortie sur la RN du côté droit sur 25 mètres. La mesure est matérialisée par un signal E3 et une flèche noire et blanche montante.

Article 8. Des zones d'évitement sont tracées aux endroits suivants:

- avenue des Névelaines : sur 2 mètres de long avec une largeur de 1 m, à gauche de l'entrée du n°1, devant les cabines
- rue de Genval : du côté opposé au n°21 sur une longueur de 3 m et sur 1,5 m de large
- rue de la Grotte : devant le numéro 15 sur 8 m de long et 1 m de large

Ces mesures sont matérialisées par des marquages obliques.

Article 9. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne (3 exemplaires au SPW DGO1 Direction générale des transports, Direction de la réglementation et des droits des usagers, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur).

Le présent règlement sera transmis :

- Au Directeur financier, M. Michel Cornélis
- Au S.P.W. – Direction de la réglementation et des droits des usagers, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur (3 exemplaires)
- Au Chef de Zone de la Police locale
- Au Commissaire de Police – Division de La Hulpe
- Au Conseiller en Mobilité de La Hulpe
- Au service Cadre de Vie
- Au service Travaux

(15) Divers - Droit d'interpellation des habitants - ROI art. 69 et suivants - Site dit "Maison du

Garde" - Question de Mme. Wagschal**Le Conseil communal,**

Vu les dispositions énoncées aux articles 69 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal telles qu'adoptées en séance du Conseil du 15 mai 2013;

Attendu la question posée par Mme. Wagschal habitant 43, rue Joseph Van Malderen à 1310 La Hulpe, à savoir :

Concernant la maison du garde située au 109 Chaussée de Bruxelles, appelé aussi « Observatoire de l'Argentine »

- a) Quelle décision va être effectivement prise pour l'affectation de la Maison du Garde ? Taverne ? « Observatoire de l'Argentine » comme prévu initialement ?
- b) Nous souhaiterions également connaître sur quel devis vous vous êtes basés pour justifier que la rénovation de ce bâtiment coûte « trop cher » ?
- c) Nous souhaiterions savoir à quelles fins ont été utilisés les 100 000 euros reçus à l'époque pour la rénovation du bâtiment au bénéfice des associations prônant l' « Observatoire de l'Argentine »

En séance publique,

M. Dister, Président du Conseil communal, suite à l'exposé et aux questions posées par Mme Wagschal, dresse un historique du dossier depuis l'approbation par le Conseil communal du bail emphytéotique, le 3 mai 2004, à l'abandon par l'auteur de projet, le 14 mars 2013, de la mission d'étude. Il est ainsi rappelé que le projet à l'origine consistait en l'aménagement d'un espace dit "Observatoire de l'Argentine" constitué notamment d'un espace réunion, d'un espace exposition et, en sous-sol, d'un espace technique/aquarium pour un montant estimé à 180 000€ TVAC. Que la mission d'étude du projet a été confiée à un auteur de projet le 6 décembre 2004 à concurrence de 10% du montant estimé des travaux, soit 18 000€ TVAC. L'avant-projet a été approuvé par le Collège en date du 25 avril 2005 aux montants susvisés. Que ladite estimation des travaux, par courrier de l'auteur de projet datée du 3 novembre 2005, est passée à 213 058€ TVAC, les honoraires de ce dernier étant portés quant à eux à 21 058€ TVAC, l'estimation initiale ne tenant pas compte selon lui de l'aquarium, des abords et de la galerie d'exposition pourtant figurés aux plans initiaux. Qu'en date du 27 novembre 2006, l'auteur de projet de projet a informé le Collège communal qu'il faudrait désormais prévoir 332 750€ TVAC au lieu des 180 000€ TVAC initialement prévus, qu'il est en outre recommandé à titre curatif de traiter en urgence les charpentes de l'immeuble attaquées par des insectes xylophages dont coût 21 780€ TVAC. Que lors des ouvertures des soumissions en date du 23 janvier 2007, les offres de prix varient de 409 524€ à 569 288€ HTVA. Que suite à ces offres hors budget, le Collège communal a décidé de suspendre la marché en date du 7 février 2007 et de résilier la mission de l'auteur de projet, celui-ci réclamant sur base de l'offre la moins disante, des honoraires à hauteur de 33.800€ HTVA. Que le Conseil communal en date du 1er avril 2009 a approuvé les termes d'une mission d'auteur de projet pour l'aménagement d'un espace communautaire et d'un logement de transit. Que l'auteur de projet a estimé le coût de cet aménagement à 314 600€ en date du 19 novembre 2011. Que le Conseil communal a approuvé en date du 29 novembre 2010 les plans et les mode et conditions de passation d'un marché pour l'exécution de ces travaux pour un montant de 314 600€.

M. Dister, rappelle que les montants cités sont issus des soumissions déposées lors de l'ouverture des offres le 23 janvier 2007 soit de 409 569€ à 569 288€ TVAC,

M. Dister, Président du Conseil, rappelle que les coûts de réaménagement, compte tenu de la surface disponible, soit 170m² de surface brute sur 3 niveaux, de l'ampleur des travaux qui plus est

concernent un bâtiment implanté dans le périmètre d'un site classé (remplacement de la toiture, de partie des charpentes, des châssis et des ferronneries à l'identique, assainissement des murs mérulés, remplacement des planchers, création d'aires de circulation, compartimentage incendie, isolation, ventilation, techniques spéciale, ...) et du type d'activités pouvant s'y tenir, ont été estimés budgétairement déraisonnables d'où l'abandon, à tort ou à raison, du projet Observatoire de l'Argentine et autres. Que les autorités communales recherchent une affectation pour cet immeuble et qu'elles sont ouvertes à toute proposition, publique comme privée, pour autant bien sûr qu'elle réponde aux exigences communales et qu'elle n'obère pas nos finances, l'idée étant de préserver cet immeuble témoin d'une architecture propre à une époque et au site.

Quant au montant perçu au titre de charge d'urbanisme, M. Dister rappelle qu'il figure dans les comptes communaux et qu'il a été partiellement utilisé d'une part pour le traitement curatif de la charpente soit 21 780€ TVAC et d'autre part pour payer les honoraires de l'auteur de projet soit 18 879 € TVAC. Le solde, soit globalement 50 000€, est disponible pour être réalloué à tout projet communal prioritaire en matière d'environnement susceptible d'apporter un retour utile en termes de service à la collectivité la hulloise.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Le Directeur général ff,

Le Président,

(s) Luc Deviere

(s) Christophe Dister